

COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE

Seine et Marne

(77250)

**REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE
MORET-LOING-ET-ORVANNE**

Nous, Maire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne regroupant les Communes déléguées d'Ecuelles, Episy, Montarlot, Moret-sur-Loing et Veneux-les Sablons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225 -18,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions en date du 12 avril 2018,

Considérant :

- ✓ qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- ✓ qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières des communes déléguées le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- ✓ qu'il y a lieu d'adapter le règlement des cimetières desdites communes déléguées à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Situation des cimetières municipaux

Les cimetières sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Les cimetières sont situés à :

- ✓ Ecuelles : rue René Piketty, Ecuelles, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- ✓ Episy : route d'Ecuelles, Episy, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- ✓ Montarlot : route de Pilliers, Montarlot, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- ✓ Moret-sur-Loing, 49 route de Gros Bois, Moret-sur-Loing, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- ✓ Veneux-les Sablons : 10 rue des Piats, Veneux-les Sablons, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

Article 2 - Organisation du service

La gestion administrative des cimetières des communes déléguées d'Ecuelles, Episy, Montarlot, Moret-sur-Loing et Veneux-les Sablons s'effectue dans chaque Mairie déléguée.

L'entretien des parties communes du cimetière est effectué par le Service Technique de la commune.

Article 3 – Droit à inhumation

Aux termes de l'article L. 2223-3 du CGCT, les personnes suivantes ont droit d'être inhumées dans les différents cimetières des communes déléguées :

- ✓ personnes décédées sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, quel que soit leur domicile,
- ✓ personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- ✓ personnes non domiciliées dans la commune déléguée, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- ✓ Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

Toutefois, le Maire (ou un des Maires délégués) peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune déléguée.

Le maire (ou un des Maires délégués) pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur une des communes déléguées soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le Maire (ou un des Maires délégués) en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée (article 806 du Code Civil).

Article 4 - Affectation des terrains

Les différents cimetières des communes déléguées comprennent :

- ✓ les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes et dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,
- ✓ un espace de dispersion des cendres.

Un plan indiquant les emplacements des allées et concession est affiché dans chaque cimetière des Communes déléguées et consultable en Mairie déléguée.

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire (ou un des Maires délégués) ou les agents délégués par lui à cet effet.

Ce choix :

- ✓ sera fonction de la disponibilité des terrains
- ✓ lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations cultuelles.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 6 : terrain concédé

L'inhumation dans une concession peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moins de deux mètres carrés pour toute sépulture.

Toute sépulture aura la superficie suivante :

- ✓ longueur : 2,40 mètres
- ✓ largeur : 1,40 mètres
- ✓ au moins 1,50 mètre de profondeur (espace inter-tombe compris).

Article 7 : localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir l'allée, le numéro de la concession, et éventuellement le carré.

Article 8 : registres et fichiers

Des registres et fichiers sur papier et sur supports informatiques sont tenus en Mairie, mentionnant, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayants droit en cas de renouvellement, l'allée, le numéro de la concession, éventuellement le carré, la date du décès et la date de l'acquisition de la concession, sa durée, le nombre de places et, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 9 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public à :

- Ecuelles : de 8 heures à 19 heures
- Episy : du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 heures à 19 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 heures à 20 heures
- Montarlot : du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 heures à 17 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre, de 9 heures à 19 heures.
- Moret-sur-Loing : ouverture permanente
- Veneux-les Sablons : du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 heures à 17 heures 30, du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 heures à 20 heures

Article 10 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux domestiques, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf les chiens-guides pour mal-voyant.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ✓ les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- ✓ l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.
- ✓ le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ✓ de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- ✓ le dépôt des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ✓ le fait de jouer, boire ou manger,
- ✓ la prise de photographies ou tourner des films sans autorisation de la Mairie déléguée et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit, à des fins commerciales et/ou privées,
- ✓ le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières,
- ✓ les sonneries de téléphones portables lors des inhumations. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 – Plantations

Les plantations ne pourront être effectuées et se développer que dans les limites du terrain concédé, sans déborder la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe, ainsi que l'allée qui ne peut en aucun cas être encombrée de végétaux ou autre matériaux.

La plantation de tout arbre, arbuste ou haie est, de ce fait, interdite sur le terrain concédé, en raison des dégâts causés à la sépulture et aux sépultures voisines. Les seuls végétaux éventuellement plantés dans la surface concédée devront être de très petites tailles, d'une hauteur limitée à « 50 centimètres » (fleurs notamment).

Les plantations existantes devront donc être élaguées et, si besoin, être abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Mairie pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Article 12 – Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 13 – Intempéries et mise hors gel arrivée d'eau

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire (ou un des Maires délégués) pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières, afin d'assurer la sécurité des personnes.

En période hivernale, la commune procèdera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 14 – Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- ✓ des fourgons funéraires,
- ✓ des véhicules techniques communaux,
- ✓ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ✓ des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'entrée des véhicules au cimetière est réglementée selon la commune déléguée :

- ✓ Pour Ecuelles : les véhicules y pénétreront par le portail (non fermé à clé)
- ✓ Pour Episy et Montarlot : les véhicules peuvent y pénétrer, aux horaires d'ouverture des cimetières
- ✓ Pour Moret-sur-Loing : les véhicules y pénétreront par le portail, la clé de celui-ci se trouvant à la Mairie de Moret (registre à signer en mairie lors de la prise des clés – remise à la mairie ou dans la boîte aux lettres, en cas de fermeture de celle-ci),
- ✓ Pour Veneux-les Sablons : l'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule motorisé, à l'exception des véhicules funéraires, des camions d'entrepreneurs autorisés (suite à demande préalable), de ceux des services d'entretien et de nettoyage.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 – Autorisation préalable

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire (ou un des Maires délégués) de la commune déléguée, qui mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayants droit.

Article 16 – Délai d'inhumation depuis le décès

En application de l'article R. 2213-33, les délais d'inhumation et de crémation sont les suivants :

- ✓ lorsque le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- ✓ lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'article R. 2213-33 précise que le Préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 17 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais obstruée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 18 – Documents à présenter à l'arrivée du convoi

Un représentant de la Mairie pourra, à l'entrée du convoi, demander l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie de la Commune déléguée.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus

dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer

les concessions funéraires.

En effet, selon la question n° 27424 de l'Assemblée Nationale publiée au Journal Officiel le 29 mars 1999 page 1841 et répondue le 24 mai 1999, page 3175, **il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, sauf pour les cas qu'il appartiendra à la Mairie de juger, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes, compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la Commune et les concessionnaires.**

Le concessionnaire peut acquérir sa concession de son vivant, si des places sont disponibles dans le cimetière. Le Conseil d'État considère ainsi comme motif valable de refus d'octroi de la concession le manque de place disponible dans le cimetière (CE, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Laniel).

Article 20 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession ou du titulaire du concessionnaire (suite à donation, si la concession n'a pas encore été utilisée) entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- ✓ Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- ✓ Concession familiale : le titulaire de la concession permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.
- ✓ Concession collective : concession accordée en indivision au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Il revient au Maire (ou un des Maires délégués) de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, et sous réserve d'autorisation du Maire (ou un des Maires délégués). En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux horaires d'ouverture des cimetières au public, et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Conformément à l'article L.2223-13 du CGCT, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, lorsque l'étendue des cimetières le

permet. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public, définie à l'article L. 2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 22 - Durées de concessions

Les différentes durées de concessions, columbarium et cavurnes du cimetière sont de **15 ans, 30 ans et 50 ans**.

En exécution de l'ordonnance du 5 Janvier 1959, il n'est plus délivré de concessions centenaires. Celles consenties antérieurement pourront être renouvelées, mais pour une durée inférieure.

La Commune a choisi de ne plus proposer de concessions perpétuelles.

Article 23 - Renouvellement et reprise des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, pour une des durées, conformément à l'article précédent du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira alors de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance, et non celui en vigueur au moment du renouvellement, et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune déléguée, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans les cinq dernières années de la concession. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus de signaler à la mairie les modifications intervenues dans leurs coordonnées.

Article 24 – Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la Commune déléguée. Elle n'est possible que dans les conditions suivantes :

- ✓ le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- ✓ le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- ✓ En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

- ✓ Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocedées, mais uniquement à titre gratuit.
- ✓ Transmission - affectation spéciale : les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession en indivision ou de donation entre ayants droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.
- ✓ Le Conseil Municipal doit accepter formellement la rétrocession.

La Commune déléguée récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 25 – Conversion

Le concessionnaire, et lui seul, pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Il n'est pas possible de réduire la durée d'une concession.

Article 26 – Reprises des concessions funéraires perpétuelles

Les concessions perpétuelles dans un cimetière peuvent être reprises à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en oeuvre d'une procédure formalisée.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon est très formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en oeuvre. La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Les deux conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- ✓ en vertu de l'article L. 2223-17, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article R. 2223-12
- ✓ d'autre part, la concession doit avoir « cessé d'être entretenue » (article L. 2223-17 précité).

CHAPITRE 6 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27 : construction des caveaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- ✓ déposer dans la Mairie déléguée une autorisation de travaux, signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- ✓ solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique, ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- ✓ longueur : 2,35 m
- ✓ largeur : 0,95 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm et maximale de 10 cm.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de 2 m de longueur et 1 m de largeur.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 0,30 m d'épaisseur et 1 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la Commune déléguée.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale ou inhumation d'urne dans un caveau

Le scellement d'une urne sur ou à l'intérieur d'un monument funéraire est autorisé et est analysé comme une inhumation. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

La famille devra alors adresser la demande dans la Mairie déléguée, qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Article 29 – Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie déléguée, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie déléguée pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la Mairie déléguée.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie déléguée, lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 30 – Entretien des terrains et des monuments

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un arrêté de péril imminent sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie déléguée et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Dans la cadre de la végétalisation des cimetières, l'emploi de produits, tels que l'eau de javel, le vinaigre blanc, est rigoureusement interdit pour l'entretien des tombes, afin de préserver les espaces végétalisés autour des monuments.

CHAPITRE 7: OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 31 - Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable de la Mairie déléguée. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La Mairie déléguée se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 32 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur. Le représentant de la Mairie s'assurera du bon déroulement des travaux.

Les zones enherbées détériorées par l'entrepreneur devront être remises en état à la fin des travaux.

Article 33 – Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ✓ samedis, dimanches et jours fériés
- ✓ fêtes de Toussaint et Rameaux
- ✓ autre manifestation (durée précisée par la Mairie)

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 34 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement, au nivellement et à la jointure, donnés par le représentant de la Mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 35 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à la Mairie déléguée.

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire (ou un des Maires délégués).

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que la Mairie déléguée ne donne son autorisation.

Article 36 - Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité. En aucun cas, elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire (ou un des Maires délégués).

Article 37 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 38 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de la Mairie. Il en est de même sur les allées empruntées. Toute zone engazonnée détruite devra être scrupuleusement remise en état.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la Mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE 8 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 40 - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt de corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Conformément à l'article R 2213-26 du CGCT, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours

doit être déposé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le Ministre de la Santé.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un registre, indiquant les entrées et les sorties des corps, est tenu en mairie.

La durée maximum des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire (ou un des Maires délégués) pourra décider d'inhumer le cercueil d'office aux frais de la famille.

CHAPITRE 9 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 41 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire (ou un des Maires délégués).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent :

- ✓ le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- ✓ les enfants
- ✓ les parents (père et mère)
- ✓ les frères et sœurs.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayants droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord, afin d'ouvrir la sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 42 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public..

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire qui peut être un opérateur de pompes funèbres (article R.2213-40).

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire (ou un des Maires délégués), au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne s'effectuera pas.

Article 43 - Ouverture des cercueils

L'article R. 2213-42 prévoit que lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est

trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

En vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire (ou un des Maires délégués) de la commune du lieu d'exhumation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé, conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Conformément à l'article R. 2223-6 du CGCT, le Maire (ou un des Maires délégués) peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4).

CHAPITRE 10 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET REUNION DE CORPS

Article 45 – Réduction et réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts. Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ledit caveau et de la personne nouvellement décédée.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Cette réunion de corps ne pourra être effectuée qu'après autorisation du Maire (ou un des Maires délégués) formulée au moins 48 heures à l'avance sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayants droit, afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

CHAPITRE 11 – REGLES APPLICABLES AUX SITES CINERAIRES (columbariums, cavurnes et espace de dispersion)

Article 46 – Statut et destination des cendres

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a encadré les modalités de conservation des urnes, **en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile**, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- ✓ conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- ✓ dispersées dans un espace aménagé à cet effet, le jardin du souvenir ;
- ✓ dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 47 - Columbariums

Plusieurs columbariums, divisés en cases, sont mis à la disposition des familles pour le dépôt des urnes cinéraires, assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la Mairie déléguée, et après autorisation du Maire (ou un des Maires délégués). Un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, retrait ou exhumation d'urne, comme pour une exhumation, suite à une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la Mairie déléguée et permettant d'identifier le défunt en spécifiant ses nom et prénom, ses années de naissance et de décès. Le tarif de ces plaques est voté au Conseil Municipal. La gravure est à la charge du concessionnaire, après autorisation de la Mairie déléguée. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Sur la plaque d'une case, un soliflore pourra être placé, dont le coût en incombera à la famille. Toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services de la Mairie sur une surface proche prévue à cet effet.

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans et peuvent contenir entre 2 à 3 urnes selon la taille de celles-ci.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la Commune déléguée.

Article 48 – Cavurnes

Les cavurnes permettent d'accueillir 4 urnes.

Elles sont attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans, aux mêmes conditions que les autres concessions.

Leurs dimensions intérieures sont de 50 x 50 cm ou 60 x 60 cm. Les dimensions extérieures sont de 60 x 60 cm ou 70 x 70 cm.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre carré, l'espace inter tombe étant de 15 cm tout autour du monument posé sur la cavurne.

Article 49 – Espace de dispersion des cendres - jardin du souvenir

Un espace de dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire (ou un des Maires délégués) à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Une ou deux colonnes du souvenir (selon la Commune déléguée) sont installées dans le Jardin du Souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées. La Commune y apposera une plaquette de 9 cm x 4 cm, dont le tarif est voté au Conseil Municipal, et mentionnant, comme pour les cases du columbarium, les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée, sous peine de poursuite de droit.

Tous ornements ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et au cœur du jardin du souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), l'agent communal pourra décider de reporter la dispersion.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 50 – Exécution / sanctions

Le représentant de la Mairie doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières des 5 Communes déléguées. Tout incident doit être signalé à la Mairie déléguée le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la Mairie et les contrevenants seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement abroge les précédents des différentes Communes déléguées.

Le Directeur Général des Services et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché aux portes des 5 cimetières des communes déléguées.

Fait à Moret-sur-Loing, le 3 décembre 2020


Le Maire
D. ZAKEOSSIAN